

Audition de Dominique BARELLA
Président de l'Union Syndicale des Magistrats

19 AVRIL 2005

Ma première observation porte sur la dimension européenne de ce dossier. Il me paraît très curieux que sur un sujet aussi important du point de vue des libertés publiques et de la sécurité, chaque pays de l'Union Européenne agisse en ordre dispersé. Jusqu'à preuve du contraire, la France se trouve pourtant dans l'espace Schengen. De par les moyens qu'offre l'informatique en matière de stockage et de transmissions des données, il me semble que nous nous devons de trouver un équilibre entre le besoin de libertés individuelles d'une part, et le besoin de sécurité d'autre part. À cet égard, il est bien évident que l'attaque du 11 septembre a provoqué une prise de conscience, si ce n'est du monde, du moins des Américains, qui ont pris, dans leur législation interne, différentes mesures pour accroître leur sécurité intérieure.

L'influence des Américains en ce domaine est incontestable, leurs pressions sont extrêmement fortes en matière de sécurisation des procédés d'identification des individus. La France est-elle en mesure de résister à ces pressions ? Il s'agit d'une question géopolitique qui dépasse largement les capacités d'intervention de mon syndicat. Pour autant, nous estimons que le rôle de la CNIL consiste à éclairer le choix politique qui sera fait par le gouvernement français.

Sur ce sujet, nous sommes favorables à l'adoption de lois à durée déterminée (2 à 5 ans). En effet, dès lors qu'un gouvernement, dans des circonstances exceptionnelles où les enjeux de sécurité sont essentiels, décide de limiter les libertés publiques par exemple en matière de contrôle et de vérification d'identité, nous estimons que de telles dispositions doivent être prises pour une période déterminée et après réalisation d'une véritable étude d'impact. De la sorte, le dispositif mis en place sera forcément réexaminé au bout de ladite période, ce qui permettra l'instauration, après qu'un état des lieux ait été effectué et qu'une évaluation de la fiabilité des dispositifs techniques employés ait été réalisée, d'un nouveau débat.

- sur les procédures d'identification actuelles

En matière de poursuite, les parquets sont saisis de faits censés être commis par une personne dont l'identité n'est pas toujours sûre. Souvent, les procès-verbaux dressés par les services de police et de gendarmerie n'attachent pas une importance considérable à l'identification très stricte des personnes. À l'heure actuelle, le processus d'identification des personnes interpellées repose sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance. Ils se contentent de

mentionner leurs noms et prénoms. De ce fait, il arrive que des personnes soient inscrites au casier judiciaire sous plusieurs noms. Une sécurisation de l'état civil pourrait permettre d'y remédier. N'oublions pas qu'il arrive que des personnes se retrouvent condamnées sans le savoir parce que leur état civil a été utilisé par quelqu'un d'autre. Pourtant, un bon parquetier ne devrait pas entamer de poursuite lorsqu'il ne possède pas l'identité exacte de la personne mise en cause, tel n'est souvent pas le cas en pratique.

Cette sécurisation de l'état civil devrait s'accompagner d'un travail portant sur les améliorations à apporter au fonctionnement du casier judiciaire. En France, dans le cadre de la lutte contre la criminalité, des fichiers ont été créés par la loi car le fichier du casier judiciaire n'est pas jugé assez efficace du fait de ses modalités actuelles d'alimentation et de mise à jour. Il présente pourtant des garanties certaines, mais l'on ne lui donne pas les moyens de bien fonctionner. De fait, il me paraît préférable d'arrêter de créer de nouveaux systèmes d'information et de travailler sur le dispositif existant du casier judiciaire.

Par ailleurs, les procédures d'identification demandent des connaissances techniques et des formations minimales. À l'heure actuelle, les contrôles d'identité sont principalement effectués par les services de police et de gendarmerie qui ne bénéficient pas d'un encadrement suffisant, le nombre de commissaire de police étant en baisse constante depuis quelques années. Or ils ne sont plus encadrés. Or, il semble que le ministère de l'Intérieur ait la volonté d'accorder le titre d'OPJ à l'ensemble des fonctionnaires de police.

Dans cette affaire, nous devons nous poser la question du pragmatisme. Arrêtons de rêver de la mise en place de systèmes prétendument idéaux et sécurisés, car ces systèmes n'existent pas. Bien évidemment, ce constat ne doit pas nous empêcher de reconnaître que le dispositif actuel est extrêmement flou. Il n'est d'ailleurs pas connu des citoyens, ce qui est de nature à créer des situations très tendues. Pour autant, il ne me semble pas judicieux de mettre en place un nouveau système sans revoir les actuels modes de contrôle et de vérification de l'identité. La réforme envisagée nous donne l'occasion de mettre en place un système cohérent et protecteur des libertés. Nous devons permettre à chacun, forces de police, parquets ou citoyens, de connaître ses limites. Il est tout de même curieux qu'il n'existe pas de guide officiel décrivant les principes essentiels des vérifications et contrôles d'identité.

Je constate tout de même que, dans la pratique, le contrôle d'un citoyen qui ne possède pas de carte d'identité dure plusieurs heures, tandis que le contrôle de celui qui possède une carte d'identité ne dure que quelques minutes.

- sur la carte d'identité électronique

Le fait que la nouvelle carte d'identité puisse être rendue obligatoire par le législateur soulève-t-il réellement un problème ?

Dans les faits, la possession de ce document est en effet quasiment obligatoire. D'ailleurs, sans pièce d'identité, il est impossible d'évoluer dans le monde professionnel. Ceci amenant à s'interroger sur le point de savoir si un système très encadré par la loi n'est pas préférable au système actuel de contrôle et de vérification d'identité particulièrement flou quant à ses modalités d'application pratique.

Une carte d'identité obligatoire et infalsifiable pourrait suffire pour permettre à l'autorité publique de procéder aux contrôles d'identité d'une personne de manière certaine. Une telle

utilisation est légitime. Il n'apparaît donc pas nécessaire de recourir au fichier central des empreintes digitales dont les utilisations potentielles peuvent être multiples et dont nous ne savons pas si, à terme, il ne pourrait pas s'enrichir du codage ADN des citoyens. En la matière, les possibilités de la science sont infinies. Nous évoluons vers une conception biométrique de l'état civil.

Mais il convient de souligner que la carte d'identité obligatoire et infalsifiable, si elle est créée, sera considérée comme tellement fiable qu'elle sera sans cesse utilisée. Elle acquerra donc une importance considérable dans les relations sociales et commerciales. À cet égard, l'utilisation à des fins privées, de cette même carte ne me paraît pas admissible. Régulièrement, les commerçants demandent de présenter une pièce d'identité. Aucun citoyen ne sait comment gérer cette situation. Combien de fois présentons-nous notre carte d'identité à des personnes qui n'ont aucune légitimité à nous demander d'établir notre état civil ?

Dès lors, nous ne pouvons pas laisser penser qu'il s'agit d'un projet mineur. Ce projet nécessite un choix en conscience des hommes politiques, mais également des citoyens quant à la société dans laquelle ils souhaitent vivre.

- sur le fichier central

Le dispositif INES provoquera la création de nouveaux fichiers. Or la France est déjà dotée d'un nombre imposant de fichiers tout particulièrement dans le domaine de la police. Il nous est affirmé qu'ils sont étanches. Nous voulons bien le croire. Néanmoins, nul n'est maître de l'avenir. Aussi, nous ne pouvons pas écarter l'idée qu'un jour, pour une raison qui nous sera présentée comme étant d'intérêt public, nous basculions vers des croisements de fichiers qui ne seraient pas maîtrisés. Or, si nous reconnaissons l'importance de la CNIL dans le contrôle de ces fichiers, nous pensons que cet organisme ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer de manière exhaustive les contrôles.

En France, les magistrats du parquet sont les gardiens des libertés en même temps qu'ils sont chargés de défendre l'ordre public et la sécurité. Ils devraient donc intervenir dans le processus de contrôle de l'utilisation des fichiers mais souffrent aujourd'hui d'un manque réel de moyens. Ainsi, seul un parquet sur dix contrôle réellement les gardes à vue.

En tout état de cause, si un tel fichier central était créé, et était utilisé notamment dans le cadre des vérifications d'identité, il conviendrait de renforcer considérablement les moyens de contrôles d'un tel fichier et de prévoir sa destruction en cas de circonstances exceptionnelles, ce qui apparaît indispensable dès lors qu'est mis sur pied un fichage complet de la population. Mais quelle autorité serait en droit de donner l'ordre de destruction du fichier ?

Je crains fortement que nous n'évoluions vers un monde sécurisé. Nous devons faire preuve de prudence, et ce d'autant plus que je ne crois pas aux capacités de notre pays à mettre en place une procédure de contrôle *a posteriori* efficace. Quel que soit le domaine concerné, la France ne sait que contrôler qu'*a priori*, au travers de systèmes tellement lourds qu'ils en deviennent inutilisables, si bien que nous passons notre temps à les contourner. Bien évidemment, ce schéma s'applique aux questions de sécurité : nous sommes incapables de mettre en place un contrôle crédible et transparent qui respecte les droits et les devoirs de chacun. La révision quasi-annuelle du Code de procédure pénale affole le citoyen. La procédure pénale n'est plus compréhensible. Notre Code pénal est composé de plus de 10 000 infractions. Dans un tel contexte, comment faire en sorte que « nul n'ignore la loi » ?